



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 2 septembre 2026

DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version publique expurgée de la «Réponse de la Défense à la « Prosecution's Request for Evidence in the Custody of the Registry » (ICC-01/14-01/21-12-Conf-Red) et observations de la Défense sur le « Report of the Registry on the Arrest and Surrender of Mr Mahamat Said Abdel Kani and Request for Guidance » (ICC- 01/14-01/21-6-Conf-Red).» (ICC-01/14-01/21-45-Conf-Exp).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. La présente écriture est déposée à titre confidentiel ex parte Greffe et Défense seulement en vertu de la Norme 23bis(2) du Règlement de la Cour puisqu'elle fait référence à des écritures elles-mêmes déposées à titre confidentiel et que la Défense aborde des questions relevant de sa stratégie d'enquête, notamment concernant des demandes de coopération. La Défense en déposera, simultanément, une version confidentielle expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 7 janvier 2019, le Juge unique délivrait un mandat d'arrêt contre Monsieur Said¹.
3. Le 24 janvier 2021, Monsieur Said était transféré à la Cour Pénale Internationale. Il arrivait au centre de détention le 25 janvier 2021.
4. Le 27 janvier 2021, le Greffe déposait un « Report of the Registry on the Arrest and Surrender of Mr Mahamat Said Abdel Kani and Request for Guidance »².
5. Le 10 février 2021, le Procureur déposait une « Request for Evidence in the Custody of the Registry »³.
6. Le 26 février 2021, Monsieur Said désignait un nouveau Conseil⁴.
7. Le même jour, le Juge Unique rendait par email un « Order setting time limits for responses by the Defence to pending filings in case ICC-01/14-01/21 » dans lequel il était notamment indiqué: « By no later than 16:00 hours on **12 March 2021**, the Defence shall submit the Defence response to the 'Prosecution's Request for Evidence in the Custody of the Registry' (ICC-01/14-01/21-12-Conf-Red). In the same document, the Defence may also address any related matters arising from the 'Report of the Registry on the Arrest and Surrender of Mr Mahamat Said Abdel Kani and Request for Guidance' (ICC-01/14-01/21-6-Conf-Red) ».

¹ ICC-01/14-01/21-2-Red2-tFRA.

² ICC-01/14-01/21-6-Conf-Exp-Red.

³ ICC-01/14-01/21-12-Conf-Red.

⁴ ICC-01/14-01/21-24.

8. Le 2 mars 2021, le Juge Unique ordonnait au Greffe de donner accès à la Défense à la version non-expurgée du mandat d'arrêt contre Monsieur Said⁵.

9. Le 9 mars 2021, la Défense écrivait au Greffe⁶ pour obtenir de façon urgente 1) l'accès à une version non-expurgée du Rapport du Greffe et 2) communication de tous les documents relatifs à l'arrestation et le transfèrement de Monsieur Said dont le Greffe aurait possession. La Défense soulignait que « ces documents concernent directement Monsieur Said et il est crucial que la Défense puisse en prendre connaissance pour pouvoir être mise en position de vérifier que les droits de Monsieur Said ont été respectés au cours de son arrestation et lors de sa remise à la CPI ».

10. Le 10 mars 2021, le Greffe informait la Défense que « After internal consultation with the relevant sections, kindly consider requesting the Chamber, pursuant to regulation 23bis of the Regulations of the Court, for any lesser redacted version of "Report of the Registry on the Arrest and Surrender of Mr Mahamat Said Abdel Kani and Request for Guidance" (ICC-01/14-01/21-6-Conf-Exp-Red) »⁷ et ne répondait pas sur les autres demandes de la Défense.

11. Le même jour, le Juge Unique rendait par email un « Order regarding responses to ICC-01/14-01/21-34-Conf and extending time limit defence response » dans lequel il était ordonné que « (i) the Registry and the Prosecutor to submit a response indicating whether the redactions in ICC-01/14-01/21-6-Conf-Exp-Red and ICC-01/14-01/21-12-Conf-Red, respectively, may be lifted or, if necessary, to provide reasoning as to why some or all redactions should be maintained; and (ii) the Registry to indicate whether the documents mentioned in paragraph 21 of ICC-01/14-01/21-34-Conf may be provided to the Defence or, if necessary, to provide reasoning as to why some or all documents should be withheld from the Defence ». Le Juge ordonnait au Procureur et au Greffe de soumettre une réponse le 12 mars 2021 avant 16h00. Le Juge prenait aussi la décision d'étendre « the time limit for the Defence to respond to the 'Prosecution's Request for Evidence in the Custody of the Registry' (ICC-01/14-01/21-12-Conf-Red), in which it may also address any related matters

⁵ ICC-01/14-01/21-28-Conf, par. 21.

⁶ Email de la Défense au Directeur des Services Judiciaires, 9 mars 2021, 10h08.

⁷ Email du Greffe à la Défense, 10 mars 2021, 11h11.

arising from the ‘Report of the Registry on the Arrest and Surrender of Mr Mahamat Said Abdel Kani and Request for Guidance’ (ICC-01/14- 01/21-6-Conf-Red), to 19 March 2021 (at 16:00 hours). »⁸.

12. Le 12 mars 2021, le Greffe soumettait une « Redacted Version of the “Registry Observations on the Defence Submission ICC- 01/14-01/21-34-Conf and Request for reclassification” » dans laquelle il était indiqué que « in relation to the Defence’s request to be provided with the original version of the Report, the Registry considers that most of the redactions should remain »⁹. Le Greffe proposait néanmoins de lever certaines expurgations et de reclassifier une partie des documents annexés à son rapport.

13. Le même jour, le Procureur soumettait une « Confidential Redacted Version of “Prosecution’s Response to Single Judge Order to Review Redactions in Request ICC-01/14-01/21-12-Conf-Red, dated 12 March 2021 » dans laquelle était indiquée que « the Prosecution agrees to lift all redactions which solely pertain to its ongoing investigation against SAID [EXPURGÉ] »¹⁰.

14. Le 17 mars 2021, le Juge Unique rendait une « Confidential Redacted Version of ‘Decision on the Defence Request (ICC-01/14- 01/21-34-Conf)’ , 17 March 2021, ICC-01/14-01/21-43-Conf-Exp » dans laquelle il ordonnait au Greffe et au Procureur de déposer des versions moins expurgées de leurs soumissions et au Greffe de donner accès à la Défense à certains autres documents¹¹.

15. Le 17 mars 2021, à 18h18, la Défense recevait une version de courtoisie de la version moins expurgée de la requête du Procureur.

16. Le 18 mars 2021, la Défense recevait notification des versions moins expurgées des observations du Greffe¹² et de la demande du Procureur¹³.

⁸ Email de la Chambre aux Parties, 10 mars 2021, 17h40.

⁹ ICC-01/14-01/21-38-Conf-Red.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-37-Conf-Red.

¹¹ ICC-01/14-01/21-43-Conf-Red.

¹² ICC-01/14-01/21-6-Conf-Exp-Red2.

¹³ ICC-01/14-01/21-12-Conf-Red2.

II. Discussion.

1. Observations sur le rapport du Greffe portant sur la procédure de transfèrement de Monsieur Said à la CPI.

17. Dans sa requête du 10 mars 2021 visant à avoir accès aux informations utiles lui permettant de déposer des observations informées sur le rapport du Greffe, la Défense indiquait qu'il était important qu'elle « puisse obtenir du Greffe communication de tous les documents dont il dispose concernant les circonstances de l'arrestation de Monsieur Said [EXPURGÉ], tous les documents portant sur les circonstances entourant la saisie des éléments mentionnés au paragraphe 18 du rapport (notamment tout élément permettant d'attester de leur chaîne de possession) et tous les documents relatifs à la procédure de remise qui n'auraient pas été mentionnés dans le rapport du Greffe du 27 novembre 2021 ou dans ses annexes »¹⁴.

18. Dans sa réponse à cette requête, le Greffe indiquait que: « the Registry notes that it has filed all information and documents which were in its possession in relation to the arrest and surrender of Mr Said, and to the searches and seizures, [EXPURGÉ]. Amongst all the filed documents, the ones emanating [EXPURGÉ] were already made available to the Defence with minimal redactions »¹⁵.

19. Premièrement, la Défense note qu'elle n'a reçu communication, à sa connaissance, que [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]¹⁶, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » et daté du 20 janvier 2021. [EXPURGÉ] «[EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]¹⁷.

20. S'il s'avère que [EXPURGÉ], il conviendrait alors de constater que ni la Chambre, ni les Parties ne disposent du moindre élément portant sur l'arrestation de Monsieur Said [EXPURGÉ]. Il est donc impossible à la Défense, en l'état actuel des informations dont elle dispose, de pouvoir déterminer si les droits de Monsieur Said ont été respectés au cours de son arrestation et de son transfert [EXPURGÉ].

¹⁴ ICC-01/14-01/21-34-Conf, par. 21.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-38-Conf-Red, par. 11.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-6-Conf-Exp-AnxVI-Red.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-6-Conf-Exp-Red2 par. 18.

21. Deuxièmement, concernant la procédure de remise de Monsieur Said par les Autorités de la République Centrafricaine aux représentants de la CPI, la Défense relève qu'elle ne dispose que d'informations incomplètes. En effet, les documents annexés au rapport du Greffe ne permettent pas d'avoir une connaissance complète des procédures qui auraient été mises en œuvre devant les juridictions nationales. Par exemple, il n'est pas possible de savoir, en se fondant sur les éléments annexés au rapport du Greffe, si Monsieur Said a été présenté à un Juge judiciaire et quelle procédure aurait été suivie ou si son transfert a fait l'objet d'une décision de justice. Dans le même sens, aucun de ces éléments ne porte sur les conditions de détention de Monsieur Said à Bangui dans le *camp de Roux*. Dans ces circonstances, la Défense n'est pas en mesure de déterminer si les droits de Monsieur Said ont été respectés, ou pas, par les Autorités nationales dans le cadre de la procédure de remise de Monsieur Said à la Cour Pénale Internationale.

22. C'est pourquoi, la Défense n'a pas de commentaire à présenter à ce stade sur le rapport du Greffe lui-même.

23. La Défense présentera à la Chambre toute observation supplémentaire tant sur l'arrestation que le transfert de Monsieur Said à la CPI lorsqu'elle aura obtenu des informations plus complètes [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

2. Réponse à la demande du Procureur.

24. La Défense relève que les observations formulées ci-dessous sont fondées sur les informations dont elle dispose à ce stade de la procédure puisque ces observations sont émises à partir d'une version expurgée de la demande du Procureur. A cet égard, la Défense note que le Procureur, dans sa réponse à la demande de la Défense d'avoir accès à une version non expurgée de la requête du Procureur, a indiqué que « the proposed remaining redactions are proportionate as they are discreetly selected to be applied only to limited portions of the Phone [EXPURGÉ] and allow counsel for SAID to understand the Prosecution's arguments. The Defence is therefore not prejudiced and able to execute their duties fully »¹⁸. Pour la Défense, les informations expurgées lui sont nécessairement utiles

¹⁸ ICC-01/14-01/21-37-Conf-Red, par. 8.

pour comprendre la demande du Procureur visant à ce que les téléphones qui auraient été saisis lors de l'arrestation de Monsieur Said lui soient remis et soient analysés par ses services. En effet, si le Procureur a estimé nécessaire d'inclure les informations expurgées dans sa requête pour justifier pourquoi il a besoin des téléphones et surtout ce qu'il cherche à obtenir de leur analyse, alors il s'agit, par définition, d'une information importante et l'expurger interdit à la Défense de pleinement comprendre le raisonnement du Procureur et le but de sa demande. C'est pourquoi la réponse de la Défense ne peut donc être fondée que sur les informations auxquelles elle a accès aujourd'hui.

25. Dans ce contexte, la Défense relève les points suivants :

26. Premièrement, la Défense note que la Chambre et les Parties ne disposent pas de tous les éléments utiles pour déterminer quel serait l'origine des téléphones saisis et quelle est leur chaîne de possession. A ce propos, le rapport du Greffe se contente de mentionner que: [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] »¹⁹. Nous ne savons donc rien sur ce qu'il s'est passé en amont de la remise des téléphones par les Autorités Centrafricaines aux représentants du Greffe de la CPI. Nous ne savons rien sur la procédure de saisie suivie [EXPURGÉ], rien sur les conditions de conservation des téléphones par les Autorités Centrafricaines, rien sur les mesures prises pour éviter toute manipulation des téléphones par des tiers (une mise sous scellée par exemple), et rien sur la procédure de remise des téléphones au représentant du Greffe de la CPI.

27. Le seul document relatif à ces téléphones dont la Chambre et les Parties disposent est le « [EXPURGÉ] », daté du 20 janvier 2021, et annexé au Rapport du Greffe²⁰. Ce document ne mentionne pas Monsieur Said, ne donne aucune information sur les circonstances de la saisie elle-même et ne donne aucune indication sur le transfert de ces « pièces » [EXPURGÉ].

28. Dans ces conditions, il conviendrait, selon la Défense, que le Juge Unique demande [EXPURGÉ] de communiquer au Juge Unique et aux Parties tous les éléments dont elles disposent permettant de reconstituer la chaîne de possession exacte des téléphones qui

¹⁹ ICC-01/14-01/21-6-Conf-Exp-Red, par. 18.

²⁰ ICC-01/14-01/21-6-Conf-Exp-AnxVI-Red.

auraient été saisis lors de l'arrestation de Monsieur Said ; et que le Juge Unique sursoit à statuer sur la demande du Procureur en attendant d'obtenir [EXPURGÉ] les éléments demandés.

29. Subsidiairement, si le Juge Unique devait estimer nécessaire de faire procéder à l'analyse des téléphones immédiatement, il conviendrait alors, selon la Défense, qu'il ordonne au Greffe de nommer un expert informatique indépendant qui aurait pour mission de 1) vérifier que les téléphones n'ont fait l'objet d'aucune manipulation depuis [EXPURGÉ] le 20 janvier 2021 ; 2) extraire les informations et les données du téléphone qui devront être communiquées et à la Défense et à l'Accusation et 3) dresser un rapport complet pour la Chambre et les Parties à l'issue de sa mission indiquant notamment les manipulations effectuées avec photographies à l'appui, les vérifications effectuées, le matériel utilisé, etc.

30. La Défense précise qu'une telle expertise permettra notamment de déterminer si ces téléphones entrent bien dans la catégorie des éléments dont le Juge Unique a ordonné la saisie au moment de la délivrance du mandat d'arrêt, puisqu'aujourd'hui rien n'indique que l'on puisse raisonnablement croire que ces téléphones, saisis en 2021, « ont été utilisés dans le cadre des crimes décrits dans le présent mandat d'arrêt, qu'ils ont un rapport avec ces crimes ou qu'ils prouvent ces crimes »²¹, puisque les faits allégués se sont déroulés en 2013. Selon les éléments que l'expert indépendant aura extrait des téléphones, il sera possible de discuter de cette question.

31. Cette expertise permettra donc aux Parties de disposer de tous les éléments utiles pour soumettre des observations complémentaires lors d'un débat contradictoire, par exemple concernant l'admissibilité des téléphones et de leur contenu. Le Juge Unique pourra alors statuer de manière informée sur toute question qui pourrait se poser à propos de ces téléphones dans la suite de la procédure.

32. Très subsidiairement, si le Juge Unique devait faire droit à la demande du Procureur, la Défense demande respectueusement qu'il soit ordonné au Procureur de 1) dresser un rapport complet expliquant notamment les opérations techniques effectuées sur les téléphones avec photographies à l'appui, les vérifications effectuées, le matériel utilisé, etc., rapport qui

²¹ ICC-01/14-01/21-2-US-Exp-tFRA, par. 28.

devra être communiqué à la Défense et 2) transmettre à la Défense toutes les informations et données qui auront été récupérées dans les téléphones.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU JUGE UNIQUE, DE :

A titre principal de :

- **Adresser** une demande [EXPURGÉ] permettant de reconstituer la chaîne de possession exacte des téléphones qu'elle aurait saisi lors de l'arrestation de Monsieur Said ;
- **Adresser** une demande de coopération aux Autorités Centrafricaines afin qu'elles communiquent à la Cour tous les éléments dont elles disposent permettant de reconstituer la chaîne de possession exacte des téléphones qui auraient été saisis lors de l'arrestation de Monsieur Said ;
- **Surseoir** à statuer sur la demande du Procureur (ICC-01/14-01/21-12-Conf-Red2) en attendant d'obtenir [EXPURGÉ] et des Autorités Centrafricaines les éléments demandés concernant les téléphones qui auraient été saisis lors de l'arrestation de Monsieur Said.

Subsidiairement :

- **Ordonner** au Greffe de nommer un expert informatique indépendant qui aurait pour mission de 1) vérifier que les téléphones n'ont fait l'objet d'aucune manipulation depuis [EXPURGÉ] le 20 janvier 2021 ; 2) extraire les informations et les données du téléphone qui devront être communiquées et à la Défense et à l'Accusation et 3) dresser un rapport complet pour la Chambre et les Parties à l'issue de sa mission indiquant notamment les manipulations effectuées avec photographies à l'appui, les vérifications effectuées, le matériel utilisé, etc.

Très subsidiairement :

- **Ordonner** au Procureur de dresser un rapport complet expliquant notamment les opérations techniques effectuées sur les téléphones avec photographies à l'appui, les vérifications effectuées, le matériel utilisé, etc ;
- **Ordonner** au Procureur de communiquer ce rapport à la Défense ;

- **Ordonner** au Procureur de transmettre à la Défense toutes les informations et données qui auront été récupérées dans les téléphones.



Dov Jacobs

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 2 septembre 2026 à La Haye, Pays-Bas.